

**COMITE DE CONCERTATION  
POUR LA DIFFUSION NUMERIQUE EN SALLES**

Paris, le 18 novembre 2010

**RECOMMANDATION DE BONNE PRATIQUE N°1**

**relative à la définition, au regard des usages professionnels, de la date de sortie nationale, de l'élargissement du plan initial de sortie nationale et de l'exploitation en continuation d'une œuvre cinématographique de longue durée inédite en salles**

Considérant que l'article L. 213-20 du code du cinéma et de l'image animée prévoit que les recommandations de bonne pratique du Comité doivent permettre d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques ;

Considérant que le 1° du I de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée renvoie aux usages professionnels pour la définition de la « date de sortie nationale », l'« élargissement du plan initial de sortie » et l'« exploitation en continuation » d'une œuvre cinématographique de longue durée inédite en salles ;

Considérant les usages professionnels actuels dans les secteurs de la distribution et de l'exploitation des œuvres cinématographiques ;

Après examen, au regard des usages professionnels et des observations écrites et orales des personnes qui se sont exprimées, des notions de « date de sortie nationale », d'« élargissement du plan initial de sortie nationale » et d'« exploitation en continuation » mentionnées au 1° du I de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée lors des séances des 14, 21 et 28 octobre 2010 ;

Et après en avoir délibéré lors de la séance du 18 novembre 2010,

Afin de permettre, au regard des usages professionnels existants, l'émergence de bonnes pratiques, conformes aux objectifs recherchés par le législateur, dans la mise en œuvre de l'obligation des distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée inédites en salles de contribuer au financement des investissements nécessaires à l'installation initiale des équipements de projection numérique des établissements de spectacles cinématographiques,

Le Comité adopte la recommandation suivante :

1. Recommandation de définition de la « date de sortie nationale » d'une œuvre cinématographique :

Le Comité préconise que la « date de sortie nationale » soit définie par référence aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-397 du 22 avril 2010 facilitant l'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes, selon lesquelles :

*« La date de sortie en salles de spectacles cinématographiques d'une œuvre cinématographique correspond à la date de sortie nationale figurant sur le matériel publicitaire, quels que soient la forme et les modes de communication utilisés. Les sorties en avant-première et les sorties exceptionnelles anticipées, même payantes, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la date de sortie nationale de l'œuvre ».*

Le Comité considère en conséquence que la date de sortie nationale correspond à la date figurant sur le matériel publicitaire, quels que soient la forme et les modes de communication utilisés.

En tout état de cause, et quelle que soit la date figurant sur le matériel publicitaire, le Comité estime que devrait être considérée comme la date de sortie nationale d'une œuvre cinématographique la date de début d'exploitation de cette œuvre à Paris, même en l'absence d'exploitation en province.

De même, à défaut d'exploitation à Paris, devrait être considérée comme la date de sortie nationale d'une œuvre la date de début d'exploitation simultanée de celle-ci dans deux régions administratives. En cas d'exploitation successive d'une œuvre, région par région, la date d'exploitation de l'œuvre dans une deuxième région correspond à la date de sortie nationale.

Le Comité, qui se réserve toutefois la faculté d'examiner, dans une recommandation spécifique, certains cas particuliers (tels que notamment les « sorties en avant-première » et « les sorties exceptionnelles anticipées » mentionnées par l'article 2 du décret du 22 avril 2010 précité), est conscient que la définition proposée, qui permet de régler la très grande majorité des cas, peut ne pas couvrir quelques situations marginales, qui pourraient être réglées, au cas par cas, par le Médiateur du cinéma en cas de litige entre un distributeur et un ou plusieurs exploitants.

2. Recommandation de définition de l'« élargissement du plan initial de sortie » d'une œuvre cinématographique :

Le Comité estime que les dispositions de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée – qui prescrivent le versement d'une contribution numérique au titre de chaque salle dans laquelle a lieu une projection numérique – impliquent de définir la notion d'« élargissement du plan initial de sortie » par référence au nombre d'écrans – et non de copies – sur lesquels est diffusée une œuvre cinématographique donnée.

Le Comité considère également que tout écran sur lequel est projetée une œuvre cinématographique devrait être comptabilisé pour apprécier le plan initial de sortie et ce, quel que soit la nature et le nombre des séances prévues dans le contrat de concession des droits de représentation cinématographique ou effectivement organisées par l'exploitant.

En revanche, le Comité préconise, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée, que la diffusion dans une même salle de plusieurs versions d'une œuvre cinématographique soit, pour le calcul du « plan initial de sortie », comptabilisée comme un seul écran et ne puisse donner lieu qu'au versement d'une seule contribution numérique.

Sur cette base, le Comité recommande de définir le « plan initial de sortie » comme le nombre d'écrans, quel que soit le nombre de séances par écran, sur lequel est diffusée une œuvre cinématographique le jour de sortie nationale de celle-ci.

S'agissant de la notion d'« élargissement », le Comité considère, tout d'abord, parallèlement au principe retenu pour définir la notion de « plan initial de sortie », que tout écran sur lequel est projetée une œuvre cinématographique devrait être comptabilisé pour apprécier l'élargissement du plan initial de sortie, quels que soient la nature et le nombre des séances initialement prévues ou effectivement organisées.

Le Comité estime toutefois que la mise à disposition d'un exploitant d'une œuvre cinématographique équivalant à une « circulation » de copie dans le cadre d'une distribution sur support photochimique ne peut pas être décomptée au titre de l'élargissement du plan initial de sortie et ne peut donc donner lieu au versement par un distributeur d'une contribution numérique supplémentaire à celle versée initialement.

Dans cette mesure, en cas de « circulation » d'une œuvre fixée sur support numérique entre plusieurs établissements au cours d'une même semaine cinématographique, le distributeur n'est tenu au versement que d'une seule contribution numérique – dont le montant est réparti équitablement entre les exploitants –, sous réserve que l'œuvre ne soit pas diffusée le même jour dans plusieurs des établissements concernés.

De la même manière, en cas de « circulation » d'une œuvre fixée sur support numérique au sein d'un même établissement, le distributeur n'est tenu au versement que d'une seule contribution numérique et ce, y compris lorsque l'exploitant diffuse plusieurs versions de l'œuvre (vf, vost, 2D, 3D).

La « circulation » devrait néanmoins, en ce cas, être entendue strictement, ce qui implique que l'œuvre concernée ne fasse pas l'objet d'une diffusion simultanée dans deux ou plusieurs salles de l'établissement, le chevauchement de séances devant être considéré comme une diffusion simultanée, celle-ci donnant lieu au versement par le distributeur d'autant de contributions numériques que le nombre d'écrans occupés simultanément.

Cependant, le Comité considère que le distributeur d'une œuvre cinématographique ne peut être contraint de verser plus d'une contribution numérique lorsque la diffusion simultanée d'une œuvre au sein d'un même établissement de spectacles cinématographiques n'est pas de son fait et résulte exclusivement de la violation par l'exploitant des conditions d'exposition de l'œuvre prévues dans le contrat de concession des droits de représentation cinématographique, quelle que soit sa forme.

A cet égard, le Comité juge utile de rappeler, parallèlement à la nécessité de garantir la liberté de programmation des exploitants dans le cadre du passage à la diffusion numérique, que les distributeurs doivent également pouvoir conserver la libre maîtrise du plan de sortie des films dont ils détiennent les droits. Ce principe, qui régit de longue date les rapports entre exploitants et distributeurs et qui a été reconnu tant par les juridictions de l'ordre judiciaire que par le Médiateur du cinéma, est expressément affirmé par la loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques.

Au regard de ce principe, le Comité est conscient que la pratique dite des « clefs ouvertes » – consistant en la délivrance par le distributeur de KDM pour chaque salle de l'établissement dans lequel est distribuée l'œuvre cinématographique concernée – est bénéfique pour l'ensemble du secteur en ce qu'elle facilite la gestion à la fois de la distribution et de l'exploitation des œuvres. Toutefois, cette pratique implique l'existence d'une relation de confiance entre le distributeur et l'exploitant, ce dernier devant adopter un comportement loyal et ne pas pratiquer, sans l'accord du distributeur et au détriment des autres exploitants et distributeurs, la multidiffusion ou la diffusion simultanée des œuvres qui lui ont été concédées. En conséquence, le Comité estime que les exploitants procédant à de telles pratiques devraient faire l'objet d'une sanction de nature commerciale. Cette sanction pourrait résulter d'une négociation interprofessionnelle, à mener dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le Comité juge, au regard des usages actuels des distributeurs en matière de plans de sortie des films, que toute diffusion au-delà de 4 semaines suivant la date de sortie nationale d'une œuvre cinématographique ne peut être considérée comme un élargissement du plan initial de sortie au sens de l'article L.213-16 du code du cinéma et de l'image animée.

Sur cette base, le Comité recommande de définir l'élargissement du plan initial de sortie d'une œuvre cinématographique comme le nombre d'écrans supplémentaires diffusant une œuvre cinématographique, au cours des quatre premières semaines d'exploitation suivant la date de sortie nationale, par rapport au nombre d'écrans diffusant cette œuvre le jour de la sortie nationale.

### 3. Recommandation de définition de l'« exploitation en continuation » d'une œuvre cinématographique :

Le Comité estime qu'une exploitation en continuation est, y compris lors de la deuxième semaine suivant la date de sortie nationale, l'exploitation d'une œuvre cinématographique dans un établissement de spectacles cinématographiques, résultant de l'arrêt intégral de l'exploitation de cette même œuvre dans un autre établissement.

En outre, le Comité estime que toute diffusion en salles d'une œuvre cinématographique, au-delà de la quatrième semaine suivant sa date de sortie nationale, est également une exploitation en continuation de l'œuvre.

A cet égard, le Comité est conscient qu'une telle proposition revient à limiter la période pendant laquelle est apprécié l'élargissement du plan initial de sortie des œuvres cinématographiques alors que l'article L. 213-16 du code du cinéma et de l'image animée ne fixe pas expressément de terme pour cette appréciation.

Toutefois, et au regard du renvoi opéré par la loi aux usages professionnels, le Comité considère que la définition recommandée est conforme à la pratique actuelle, dès lors notamment que seul un nombre extrêmement limité de films fait encore l'objet, au delà de la quatrième semaine suivant la date de sortie nationale, d'un élargissement du plan de sortie en termes de nombre d'écrans et qu'ainsi, en moyenne, sur les 10 dernières années, plus de 80% des entrées en salles d'une œuvre cinématographique sont réalisées lors des 4 premières semaines suivant la date de sortie nationale.

En outre, le Comité estime que la définition proposée permet de maintenir l'exploitation d'une œuvre cinématographique, pour un nombre limité de séances, dans les établissements de spectacles cinématographiques souhaitant privilégier l'exposition – dans la durée – de cette œuvre. En ce sens, la définition adoptée par le Comité, qui favorise l'exploitation en profondeur des œuvres cinématographiques et l'accès des salles – notamment les plus fragiles – aux œuvres cinématographiques, permet d'assurer, dans le cadre de la projection numérique, et conformément aux objectifs du législateur, la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général, le maintien de l'aménagement culturel du territoire ainsi que la diversité des œuvres cinématographiques et des établissements de spectacles cinématographiques.